



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-092

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

Sommaire

DDFIP /

90-2022-08-03-00001 - Fermeture exceptionnelle au public du Service de
Gestion Comptable Belfort 2 (1 page)

Page 3

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /

90-2022-08-04-00001 - 2022-08-04 Arrêté autorisation défrichement
Auxelles-haut (8 pages)

Page 5

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-08-03-00002 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 30 novembre 2021
portant organisation du service des taxis à la gare TGV (8 pages)

Page 14

DDFIP

90-2022-08-03-00001

Fermeture exceptionnelle au public du Service
de Gestion Comptable Belfort 2

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du Service de Gestion Comptable Belfort 2**

Le directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00022 du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1er

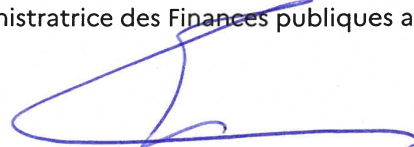
Le Service de Gestion Comptable de Belfort 2 (site de Belfort) sera, à titre exceptionnel, fermé au public le jeudi 1^{er} septembre 2022 matin.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Belfort, le 3 août 2022.

Par délégation,
l'administratrice des Finances publiques adjointe



Nicole LHUBERT

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2022-08-04-00001

2022-08-04 Arrêté autorisation défrichement
Auxelles-haut

ARRÊTÉ N°

**Portant autorisation de défrichement de bois à AUXELLES-HAUT pour
la transformation des terrains en prairies, haies et vergers**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 341-1 à L 341-6, R 341-1 à 9 du Code forestier, L122-1 à 11, et R122-2 du Code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté régional n°20-434 BAG du 09 novembre 2020 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement : Projet de défrichement dans le cadre de réinstallation de prairies naturelles de 7,5 ha sur le territoire de la commune d'Auxelles-Haut (90) du 8 juin 2021,

VU l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement : Projet de défrichement dans le cadre de réinstallation de prairies naturelles de 1,4 ha sur le territoire de la commune d'Auxelles-Haut (90) du 29 avril 2022,

VU la demande d'autorisation de défrichement formulée par Madame MERCIER Claire, reçue le 26 janvier 2022, mandatée par les propriétaires, ci-après désignée le demandeur ou le bénéficiaire, complétée le 14 juin 2022, portant sur une surface de 3,4015 hectares de bois située sur le territoire de la commune d'Auxelles-Haut.

VU l'accord des propriétaires,

CONSIDÉRANT les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement n'est pas soumis à l'avis du public du fait que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que les bois et forêts objet de la demande de défrichement se caractérisent par une localisation au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 de la Planche des belles filles, ballon Saint-Antoine et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 des ballons d'Alsace et de Servance (enjeu écologique moyen) et par un enjeu économique et social faible vu la valeur économique des bois et le projet de réouverture des milieux sur la commune d'Auxelles-Haut,

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ainsi évalué globalement faible à moyen, justifiant un coefficient de 1 sur 5 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L 341-6 du Code forestier,

CONSIDÉRANT que les parcelles B1017, B1019, B1020, B1021, B1022, B1023, B1024, B1025, B1026 et B521 sont couvertes par des bois âgés de moins de 30 ans et ainsi ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le demandeur est autorisé à réaliser le défrichement des parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire de la commune d'Auxelles-Haut, conformément au plan figurant dans le dossier de demande :

| Commune | Section | Parcelle | Surface de la Parcelle (ha) | Surface à défricher par parcelle (ha) |
|---------------|---------|----------|-----------------------------|---------------------------------------|
| Auxelles-Haut | B | 501 | 0,0318 | 0,0318 |
| Auxelles-Haut | B | 504 | 0,0253 | 0,0253 |
| Auxelles-Haut | B | 505 | 0,0920 | 0,0920 |
| Auxelles-Haut | B | 506 | 0,0170 | 0,0170 |
| Auxelles-Haut | B | 507 | 0,0259 | 0,0259 |
| Auxelles-Haut | B | 508 | 0,0126 | 0,0126 |
| Auxelles-Haut | B | 509 | 0,0225 | 0,0225 |
| Auxelles-Haut | B | 510 | 0,0539 | 0,0539 |
| Auxelles-Haut | B | 511 | 0,0180 | 0,0180 |
| Auxelles-Haut | B | 513 | 0,0360 | 0,0360 |
| Auxelles-Haut | B | 514 | 0,0361 | 0,0361 |
| Auxelles-Haut | B | 515 | 0,1371 | 0,1371 |
| Auxelles-Haut | B | 524 | 0,0402 | 0,0402 |
| Auxelles-Haut | B | 533 | 0,1260 | 0,1260 |

| | | | | |
|---------------|---|------|---------------|---------------|
| Auxelles-Haut | B | 525 | 0,0177 | 0,0177 |
| Auxelles-Haut | B | 992 | 0,4395 | 0,21975 |
| Auxelles-Haut | B | 993 | 0,1120 | 0,1120 |
| Auxelles-Haut | B | 999 | 0,0284 | 0,0284 |
| Auxelles-Haut | B | 1000 | 0,0320 | 0,0320 |
| Auxelles-Haut | B | 1003 | 0,1103 | 0,1103 |
| Auxelles-Haut | B | 1004 | 0,1162 | 0,1162 |
| Auxelles-Haut | B | 1005 | 0,0432 | 0,0432 |
| Auxelles-Haut | B | 1009 | 0,0414 | 0,0414 |
| Auxelles-Haut | B | 1013 | 0,1123 | 0,1123 |
| Auxelles-Haut | B | 1014 | 0,0922 | 0,0922 |
| Auxelles-Haut | B | 1015 | 0,0741 | 0,0741 |
| Auxelles-Haut | B | 1016 | 0,1851 | 0,0926 |
| Auxelles-Haut | B | 1029 | 0,0340 | 0,0340 |
| Auxelles-Haut | B | 1032 | 0,0320 | 0,0320 |
| Auxelles-Haut | B | 1034 | 0,0756 | 0,0756 |
| Auxelles-Haut | B | 1035 | 0,0747 | 0,0747 |
| Auxelles-Haut | B | 1036 | 0,0350 | 0,0350 |
| Auxelles-Haut | B | 1037 | 0,0475 | 0,0475 |
| TOTAL | | | 2,4208 | 2,1085 |

Les dispositions concernant le maintien de haies et d'arbres figurant dans le dossier de demande et dans les décisions relatives à l'évaluation environnementale sont à respecter.

ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement

Le défrichement sera réalisé en une seule fois, tant que possible pendant la période allant du 1er septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

Au titre des compensations, en vertu de l'article L.341-6-1° du Code forestier, le demandeur exécutera sur d'autres terrains que ceux défrichés des travaux de boisement ou reboisement sur une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 1 soit au total 2 ha 10 a 85 ca.

Le demandeur pourra également s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité d'un montant de 6 536,35 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

Indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement) soit $2,1085 \times 1 \times (1\ 100\ € + 2\ 000\ €) = 6\ 536,35\ €$

Le demandeur fournira dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement ou

reboisement (annexe 2) soumis à l'agrément de la direction départementale des territoires, soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 3).

Conformément à l'article L341.9 du Code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations et n'exonère pas de l'obtention de celles-ci.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et le maire d'Auxelles-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au bénéficiaire.

Fait à Belfort, le 04 AOUT 2022

Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service eau environnement et forêt

Stephane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

– soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE et DE L'ALIMENTATION

Annexe 2

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom
adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du _____ autorisant le défrichement de 2 ha 10 a 85 ca de bois situés sur le territoire de la commune de AUXELLES-HAUT du Territoire-de-Belfort

Je soussigné _____ m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement figure ci-dessous :

| Commune | N° parcelle | surface | Nature des travaux | Essences et densité |
|---------|-------------|---------|--------------------|---------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 5 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...), afin de respecter les obligations fixées dans l'arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction.

- Je ferai réaliser les travaux par une entreprise
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Je m'engage à réaliser pendant 30 ans les travaux et entretiens nécessaires à la valorisation en bois d'œuvre des plantations et conserver l'état boisé des terrains jusqu'à cette valorisation.

Article 3: Respect des obligations en matière d'exécution des travaux

Je m'engage à :

- Respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Plantation :

- Préparation de la végétation avant plantation par broyage en plein des rémanents d'exploitation,
- Préparation du sol avant plantation : confection de potets travaillés à la pelle mécanique
- Plantation :
 - Fourniture et mise en place de plants - provenance des plants,
 - garantie d'une reprise des plants à 80 % à la fin de 1^{ère} campagne de plantation,
- Fourniture et mise en place de protection des plants: gaine filet, diamètre 14 cm, avec 2 piquets

Dégagement de plantation :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements).

Dégagement de semis naturels :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements) : favoriser les essences adaptées à la station.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon

Nom, prénom
Date
Signature



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE et DE L'ALIMENTATION

Annexe 3

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,
en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans
l'arrêté préfectoral n° daté du,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un
montant de [indiquer le montant], qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature
[indiquer les mesures qui seront réalisées] pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

A, le

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-08-03-00002

Arrêté abrogeant l'arrêté du 30 novembre 2021
portant organisation du service des taxis à la gare
TGV

ARRÊTÉ N°

abrogeant l'arrêté n° 90-2021-11-30-00004 du 30 novembre 2021 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code des transports et notamment les articles L. 3121-1 à L. 3121-8, L. 3124-11 et R. 3121-4 à R. 3121-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 1er février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022, nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du maire de Belfort n° 112496 du 2 décembre 2011 relatif au dispositif lumineux des taxis ;

VU l'arrêté n° 2014282-009 du 9 octobre 2014 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux et dressant, dans une annexe, la liste des exploitants autorisés, au titre de leur commune de rattachement, à stationner leur véhicule dans l'enceinte de la gare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014308-0005 du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014282-009 du 9 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-11-30-00004 du 30 novembre 2021 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval ;

VU l'arrêté n° 221194 de la ville de Belfort du 23 juin 2022 portant cession à titre onéreux d'une place de taxi **par Monsieur Thierry BESANCON à la société SAS LEGAGNEUR, gérée par Monsieur Marcel LEGAGNEUR ;**

VU les observations et l'avis émis par la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes réunie le 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'arrêté du maire de Belfort du 23 juin 2022 il convient de modifier la liste nominative des exploitants autorisés à stationner dans l'enceinte de la gare ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 90-2021-11-30-00004 du 30 novembre 2021 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval est abrogé ;

Article 2 : En application des arrêtés n° 2014282-0009 du 9 octobre 2014 et 2014308-0005 du 4 novembre 2014, portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV, sise à Meroux-Moval, sont autorisés à stationner sur le pôle d'échange multimodal de la gare, en attente de clientèle, sur les emplacements réservés à cet effet, les titulaires d'autorisation(s) de stationnement de véhicule(s) taxi délivré(s) par les communes de :

- **Bavilliers, Belfort, Bessoncourt, Bourogne, Châtenois les Forges, Cravanche, Danjoutin, Essert, Grandvillars, Meroux-Moval, Morvillars**, en ce qui concerne le département du Territoire de Belfort ;
- **Audincourt, Bethoncourt, Exincourt, Dampierre les Bois, Grand-Charmont, Montbéliard et Sochaux**, en ce qui concerne le département du Doubs ;

et faisant l'objet d'une exploitation effective et continue d'au moins deux ans à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2014282-0009 du 9 octobre 2014.

En application des différents arrêtés modificatifs enregistrés depuis le 4 novembre 2014 faisant suite aux changements de titulaire des autorisations de stationnement et **de l'arrêté du maire de Belfort du 23 juin 2022**, la liste nominative des titulaires de ces autorisations de stationnement est jointe en **annexe 1**.

Toute modification dans la liste nominative devra être signalée à la préfecture du Territoire de Belfort et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Si une entreprise de taxi possède deux autorisations de stationnement sur une commune, un seul véhicule sera autorisé à stationner sur le pôle d'échange multimodal de la gare.

Article 3 : Les conditions d'accès à la desserte régulière de la gare Belfort-Montbéliard TGV pourront être modifiées si l'offre de transport des taxis se révèle inadaptée aux besoins de la clientèle ou si la desserte des communes de rattachement des taxis autorisés à stationner à la gare Belfort-Montbéliard TGV devient insuffisante. Toute modification des conditions d'accès à la desserte régulière de la gare Belfort-Montbéliard TGV est soumise à arrêté préfectoral, pris après consultation des maires intéressés, des propriétaires et exploitants de la gare et des représentants des organisations professionnelles représentatives des conducteurs de taxis.

Article 4 : Chaque véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- un taximètre éclairé (ou compteur horokilométrique) qui enregistre le parcours et indique le tarif pratiqué et la somme à payer. L'appareil doit être visible pour les clients.
 - un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », fixé sur le toit du véhicule qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.
- Ce dispositif doit indiquer la commune de rattachement du véhicule.

Conformément à l'arrêté du maire de Belfort n° 112496 du 2 décembre 2011, tous les taxis autorisés à stationner en gare de Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval doivent être équipés d'un panneau lumineux portant la mention BELFORT TGV sur fond vert pomme.

- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de la licence et la (ou les) commune(s) dans laquelle (lesquelles) le conducteur est autorisé à exercer ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;
- un terminal de paiement électronique.

La carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie de son titulaire soit visible de l'extérieur lorsque celui-ci utilise son véhicule dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 5 : Les taxis s'engagent à assurer un service effectif et continu sur le pôle d'échange multimodal permettant de répondre à la demande des usagers.

A l'arrivée à la station, le chauffeur doit prendre la dernière place et avancer son véhicule au fur et à mesure, sous peine de perdre son rang et ce jusqu'à ce qu'il prenne la tête de file. Le premier taxi de la file d'attente, et en tête de station, chargera obligatoirement le premier client, quelle que soit sa destination. Il est interdit aux taxis de prendre en charge de la clientèle en dehors de la tête de station, hors réservation, sauf si c'est le choix du client.

A cet égard, tout taxi en situation de prendre en charge un client ne pourra se prévaloir d'un quelconque appel téléphonique pour refuser la course.

Tout refus de prise en charge d'un client sans motif dûment justifié est considéré comme un refus de vente et est passible de sanctions: Le chauffeur qui refuse la prise en charge perd la course et dans ce cas, c'est le taxi suivant dans la file d'attente qui prend la course.

Tout véhicule taxi stationné sans conducteur à son bord, dans ou aux abords de la station sera considéré « en abandon ». Dans ce cas, c'est le véhicule suivant qui prendra la course.

Tout chauffeur doit quitter la tête de station 20 minutes avant la course pour laquelle une réservation a été effectuée.

Article 6 : Tout incident constaté dans le non-respect des règles fixées à l'article 4 pourra faire l'objet d'un signalement, à l'aide de la « **fiche incident** » figurant en **annexe 2**. Ce signalement sera transmis à la préfecture dans les meilleurs délais, par voie postale, à l'adresse suivante :

Cabinet – direction des sécurités - bureau de la sécurité publique – section ordre public – 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX

ou par mail sur la boîte : pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr

Le chauffeur mis en cause pourra faire l'objet d'une convocation devant la commission locale des transports publics particuliers de personnes, section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis, et d'éventuelles sanctions, conformément à l'article L. 3124-11 du code des transports.

Article 7 : Tous les véhicules taxi autres que ceux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisés à se rendre à la gare Belfort-Montbéliard TGV pour déposer un client ou stationner dans l'attente d'un client sur réservation préalable, dans les parkings dépose minute, courte ou longue durée.

Article 8 : Les véhicules autorisés à stationner sur le pôle d'échange multimodal devront avoir contracté individuellement avec la SNCF, une convention relative à l'exploitation et la gestion des installations de taxis du pôle d'échange multimodal.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

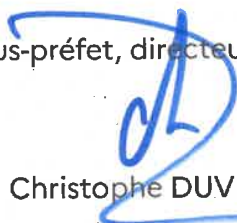
Article 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, monsieur le directeur de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à monsieur le préfet du Doubs, aux titulaires des ADS et au maire de Belfort.

Fait à Belfort, le 3 août 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

ANNEXE 1

**Liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement de taxi
autorisés à stationner à la gare BELFORT-MONTBELIARD TGV de MEROUX-MOVAL,
Territoire de Belfort
57 taxis autorisés**

| COMMUNES | TITULAIRES DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT |
|--|---|
| COMMUNES DU TERRITOIRE DE BELFORT | |
| BAVILLIERS | M. Olivier MARTIN |
| BELFORT | ADS n° 1 - M. Stéphane COMBE, représentant de la société SANI TAXI |
| | ADS n° 2 - M. Damien STOECKEL, représentant la société TAXI DAM'S |
| | ADS n° 3 - M. Jean-Louis FERRARIO, représentant la société TRANSPORTS MPS |
| | ADS n° 4 - M. Hamed TLICH, représentant la société MONCHAUFFEURPRIVE-VTC |
| | ADS n° 5 - Taner ERKAL, représentant la société TAXI GS |
| | ADS n° 6 - M. Philippe BEL |
| | ADS n° 7 - Mme Pauline KROEMER, représentant l'EURL TAXIS POP' |
| | ADS n° 8 - M. Christian MINZIKIAN |
| | ADS n° 9 - Monsieur Marcel LEGAGNEUR, représentant la SAS LEGAGNEUR |
| | ADS n° 10 - M. Thierry RENAUDIN |
| | ADS n° 11 - M. Yannick RAPP, représentant l'entreprise CENTRALE TAXI |
| | ADS n° 12 - M. Volkan SAKAR |
| | <i>Pas de numéro 13 attribué</i> |
| | ADS n° 14 - Mme Laetitia THIERRY, représentant la société TAXI ET TRANSPORT LAETITIA THIERRY |
| | ADS n° 15 - M. Damien BOUCARD, représentant l'entreprise SARL TAXI WIART |
| | ADS n° 16 - Mme Nadège MAYEUR, représentant la SARL T.L.T.B. |
| | ADS n° 17 - M. Lilian GUTIERREZ, représentant la société Taxi LG 90 |
| | ADS n° 18 - M. Layachi EL HOUSSINE |
| | ADS n° 19 - M. Thomas PINGITORE |
| | ADS n° 20 - M. Mickaël PERRET |
| BESSONCOURT | M. Thierry BÉSANCON |
| BOUROGNE | ADS n° 1 - Taner ERKAL |
| | ADS n° 2 - M. Yannick RAPP représentant l'entreprise CENTRALE TAXI |

| | |
|--|--|
| CHÂTENOIS LES FORGES | M. Eric EHRET, représentant la SARL Ambulances EHRET |
| CRAVANCHE | M. Yannick RAPP, représentant l'entreprise CENTRALE TAXI |
| DANJOUTIN | ADS n° 1 – M. Chin Run SOR |
| | ADS n° 2 – M. Michel ROUCHE |
| ESSERT | M. David GENRE-JAZELET |
| GRANDVILLARD | M. Stéphan SCHINDLER, gérant de la SARL TAXIS EST |
| MEROUX-MOVAL | ADS n° 1 – Mme Pauline KROEMER, représentant la société TAXI DU GRAND BELFORT |
| | ADS n° 3 – M. Damien BOUCARD, représentant EST AMBULANCES |
| MORVILLARS | M. Marc COLPO |
| COMMUNES DU DOUBS | |
| AUDINCOURT | M. Jérémy BRIZARD |
| | M. James DESRAT |
| | M. Nouredine FEKHREDDINE |
| | M. Abdelmoumène SAHLI |
| BETHONCOURT | M. Alain MASCARELLO |
| EXINCOURT | M. Arnaud ADOBATI |
| DAMPIERRE LES BOIS | M. Stéphan SCHINDLER, gérant de la SARL TAXIS EST |
| GRANDCHARMONT | M. Cyril JACOT |
| MONTBELIARD | Mme Catherine BERNARD, épouse BOUTEILLER |
| | M. Patrick BOUTEILLER |
| | M. Jean-François RUEFF |
| | M. Dimitri VAILLANT |
| | M. Jean-Louis FERRARIO |
| | M. Jacques GIRARD |
| | M. Mickaël GALMICHE |
| | M. Pascal GALLECIER |
| | M. Rachid KETFI CHERIF |
| | M. Pascal LANGLOIS |
| | M. Sébastien PAGETTI |
| | Mme Virginie SALVADOR |
| | M. Virgil GIRARD |
| | M. Christian CHAMPEIMONT |
| M. Jeton HALILAJ, représentant la société TAXI TONI | |
| M. Christophe TRITRE, représentant la société EMCT-TAXIS | |
| SOCHAUX | M. Mathieu DAMBRE |

ANNEXE 2

FICHE D'INCIDENT SUITE A NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION

I - Lieu où est constaté l'incident : **GARE TGV** **GARE BELFORT VILLE**

II - Le signalant :

Nom -Prénom :

Société :

ADS :

Téléphone :

Adresse électronique :

III - Description de l'incident constaté (mentionner la date et l'heure) :

III - Le(s) témoin(s) de l'incident :

Nom(s) – prénom(s) – coordonnées :

1) :

2) :

3) :

4) :

A, le :

Signature(s) et tampon(s) :

Transmis en préfecture* le :

* adresse de transmission : préfecture – cabinet – direction des sécurités - bureau de la sécurité publique – section ordre public - 1, rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX ou par mail : pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr

** l'usage de toute fausse attestation est un délit et est passible de sanctions